

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 18 fr. ; Six mois, 9 fr. ; Trois mois, 5 fr. ETRANGER (frais de poste en sus). <i>Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</i></p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.</p>	<p>INSERTIONS LÉGALES : 4 francs la ligne. <i>S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</i></p>
--	---	--

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE
(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)
Ordonnance Souveraine portant nomination du Président et du Vice-Président du Conseil National.
Ordonnance Souveraine portant convocation du Conseil National.
Ordonnance Souveraine portant promotion d'un fonctionnaire.
Ordonnance Souveraine portant promotion d'un fonctionnaire.
Arrêté Ministériel réglant le service médical d'été.
Arrêté Ministériel autorisant une Société.
Arrêté Ministériel autorisant une Société.
Arrêté Municipal portant promotion d'un fonctionnaire.
Arrêté Municipal portant promotion d'un fonctionnaire.

PARTIE NON OFFICIELLE
(Avis - Communications - Informations)
AVIS ET COMMUNIQUÉS :
Relevé des prix des légumes et fruits.
Prix des viandes de boucherie et de charcuterie.
Prix du lait.

INFORMATIONS :
Cérémonie religieuse à l'occasion d'un jubilé sacerdotal.
Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.308 **LOUIS II**
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO
Vu l'article 23 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;
Avons Ordonné et Ordonnons :
ARTICLE PREMIER.
M. Henri Settimo, Conseiller National, est nommé Président du Conseil National.
ART. 2.
M. Arthur Crovetto, Conseiller National, est nommé Vice-Président de cette même Assemblée.
ART. 3.
Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.
Donné à Paris, le seize juin mil neuf cent trente-neuf.
LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.309 **LOUIS II**
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO
Vu l'article 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;
Vu l'article 2 (alinéas 2 et 3) de l'Ordonnance du 15 avril 1911, sur le fonctionnement du Conseil National ;
Avons Ordonné et Ordonnons :
ARTICLE PREMIER.
Le Conseil National est convoqué en session extraordinaire pour le samedi 1^{er} juillet 1939.
ART. 2.
L'ordre du jour de cette session est ainsi fixé :
1° Budget rectificatif de 1939 ;
2° Projets de lois ;
3° Communications du Gouvernement.

ART. 3.
La session extraordinaire prendra fin le samedi 15 juillet 1939.
ART. 4.
Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.
Donné à Paris, le seize juin mil neuf cent trente-neuf.
LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.310 **LOUIS II**
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO
Vu l'Ordonnance Souveraine du 20 juillet 1937, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre administratif ;
Avons Ordonné et Ordonnons :
M. Scotto Antoine-Louis-Ange, Caissier à la Trésorerie Générale des Finances, est nommé Chef-Comptable à la dite Trésorerie (2^e classe).
Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1939.
Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.
Donné à Paris, le dix-sept juin mil neuf cent trente-neuf.
LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.311 **LOUIS II**
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO
Vu l'Ordonnance Souveraine du 20 juillet 1937, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre administratif ;
Avons Ordonné et Ordonnons :
M. Sangiorgio Emmanuel-Antoine, Archiviste à la Mairie est nommé Caissier à la Trésorerie Générale des Finances (4^e classe).
Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1939.
Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.
Donné à Paris, le dix-sept juin mil neuf cent trente-neuf.
LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 29 mai 1894 sur l'exercice de la Médecine ; Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 mai 1939 ;
Arrêtons :
ARTICLE PREMIER.
MM. les Médecins dont les noms suivent sont désignés pour assurer le service médical payant dans la Principauté, pendant les mois d'été 1939 :
Mois de Juillet : MM. les Docteurs Boyer, — Dary, — d'Hostel, — Di Renzo.
Mois d'Août : MM. les Docteurs Zuccola, — Revelli, — Donadei, — Pizard.
Mois de Septembre : MM. les Docteurs Griva, — Sandes, — Van de Velde, — Cartier-Grasset.
ART. 2.
Tout Médecin chargé d'assurer le service médical sera tenu de faire connaître sa présence en se rendant au Secrétariat Général du Ministère d'Etat le premier et le dernier jour du mois pendant lequel il doit résider dans la Principauté.
ART. 3.
Le présent Arrêté sera affiché d'une manière permanente :
1° dans tous les Commissariats et Postes de Police, ainsi que dans les Casernes des Carabiniers et des Sapeurs-Pompiers ;
2° dans toutes les pharmacies de la Principauté.
ART. 4.
M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.
Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juin mil neuf cent trente-neuf.
P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
E. HANNE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque *Les Grands Immeubles de Monte-Carlo*, présentée par M. Jacques-Just Megatti, industriel ;
Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 24 mai 1939, contenant les statuts de la dite société, au capital de cinq cent mille (500.000) francs, divisé en cinq cents (500) actions de mille (1.000) francs chacune ;
Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 juin 1939 ;
Arrêtons :
ARTICLE PREMIER.
La société anonyme monégasque *Les Grands Immeubles de Monte-Carlo* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la dite société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 24 mai 1939.

ART. 3.

Les dits statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juin mil neuf cent trente-neuf.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
E. HANNE.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée *Compagnie Internationale de Commerce*, présentée par M. Marcel-Auguste Palmaro, Administrateur de Société ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 3 septembre 1938, contenant les statuts de la dite société, au capital de cinq cent mille (500.000) francs, divisé en cinq cents (500) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu l'avis du Conseil d'État du 27 septembre 1938 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 juin 1939 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque *Compagnie Internationale de Commerce* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la dite société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 3 septembre 1938.

ART. 3.

Les dits statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juin mil neuf cent trente-neuf.

Le Ministre d'État,
E. ROBLOT.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale ;

Vu l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 26 mai 1938 constituant le Statut des fonctionnaires, employés et agents des Services Municipaux ;

Vu l'agrément de S. Exc. le Ministre d'État, en date du 15 juin 1939 (Int. n° 1.138) ;

Arrêtons :

M. Roger-Nicolas-Jean Simon, Attaché à la Bibliothèque Communale, est nommé Attaché principal (7^{me} classe).

Monaco, le 17 juin 1939.

Le Maire,
LOUIS AURÉGLIA.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu l'article 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale ;

Vu l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 26 mai 1938 constituant le Statut des fonctionnaires, employés et agents des Services Municipaux ;

Vu l'agrément de S. Exc. le Ministre d'État, en date du 15 juin 1939 (Int. n° 1.138) ;

Arrêtons :

M. Pierre-Marie-Jules Soccal, Attaché à la Bibliothèque Communale, est nommé Attaché principal (7^{me} classe).

Monaco, le 17 juin 1939.

Le Maire,
LOUIS AURÉGLIA.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

La Police Municipale a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits à la date du 20 juin 1939.

Légumes		
Ail.....	paquet	3.50 à 5 »
Artichauts.....	pièce	0.50 à 2 »
Asperges.....	kilog.	2.50 à 7 »
Carottes.....	—	2.50 à 3.50
Carottes.....	paquet	0.40 à 0.60
Choux-verts.....	pièce	0.50 à 1.50
Courgettes.....	pièce	0.20 à 1 »
Épinards.....	kilog.	3.50 à 4.50
Fèves.....	—	1 » à 1.80
Navets.....	paquet	0.40 à 0.60
Oignons.....	kilog.	1.50 à 2.50
— petits.....	—	3.50 à 4.50
Petits pois.....	—	2.50 à 5 »
Poivrons verts.....	pièce	0.30 à 0.50
Pommes de terre.....	—	1 » à 1.10
» » nouvelles..	—	1 » à 1.75
Poireaux.....	paquet	1 » à 4.50
Radis.....	—	0.40 à 0.60
Raves.....	—	0.40 à 0.50
Salades « laitue ».....	pièce	0.30 à 0.75
— « romaine ».....	—	0.50 à 0.60
— « frisée ».....	—	0.25 à 0.75
Tomates.....	kilog.	4.50 à 8.50
Haricots.....	—	4 » à 10 »

Fruits		
Abricots.....	kilog.	9 » à 10 »
Amandes.....	—	4.50 à 5 »
Bananes.....	pièce	0.40 à 0.75
Cerises.....	kilog.	3 » à 9 »
Citrons.....	pièce	0.30 à 0.50
Fraises.....	kilog.	4.50 à 10 »
— des bois.....	—	20 » à 25 »
Nèfles.....	—	2 » à 4 »
Oranges.....	—	9 » à 12 »
Poires.....	—	10 » à 11 »
Pommes.....	—	8.50 à 10 »
Prunes.....	—	3.50 à 8 »
Pêches.....	—	6 » à 10 »

Prix des Viandes de Boucherie et de Charcuterie
Sans changement avec la semaine précédente.

Prix du Lait

En magasin.....	2 fr. 10 le litre
A domicile.....	2 fr. 30 »

INFORMATIONS

Jeudi dernier, a été célébré, à la Cathédrale, le Jubilé Sacerdotal de M. le Chanoine Janin, premier Vicaire de la Cathédrale, Maître des Cérémonies, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles.

La population du Rocher et de la Principauté tout entière a saisi avec empressement l'occasion qui lui était offerte de manifester ses sentiments à l'égard de M. le Chanoine Janin, dont elle se rappelle l'admirable dévouement durant l'épidémie de 1902 et dont elle admire le cœur généreux et l'active charité.

L'église était pleine d'une foule recueillie. Aux premiers rangs de la nef, avaient pris place M. Jacques Reymond, Conseiller de Gouvernement pour les Finances ; le Docteur Richard, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles ; M. Louis Aurégia, Maire de Monaco, et la plupart des Autorités.

Le jubilaire a été conduit processionnellement au Maître-Autel par S. Exc. Mgr Rivière, Evêque de Monaco, entouré des Chanoines Durand et Jollives et accompagné du clergé de toutes les paroisses et des Communautés religieuses.

Le Chanoine Janin a célébré la messe, assisté du Docteur Combaud et de M. Henry Tournay.

Pendant l'office, la Maîtrise et le chœur des Orphelines sous la direction de M. le Chanoine Aurat, M. Bourdon aux grandes orgues et la Palladienne dont le Chanoine est membre honoraire, se sont fait entendre dans un beau programme de musique religieuse.

A l'Évangile, M. le Curé Saint-Chartier est monté en chaire, a retracé la carrière ecclésiastique du jubilaire, remercié l'assistance et, après avoir parlé de la mission du prêtre, a terminé en formulant ses vœux « ad multos annos ».

A la fin de la Messe, le Chanoine Janin a remercié l'assistance dans une improvisation émue et chaleureuse. Puis, à sa demande, S. Exc. Mgr Rivière a donné à la foule la bénédiction épiscopale.

D'autres manifestations de caractère intime ont eu lieu, dans la journée, en l'honneur du vénéré Chanoine.

Le Tribunal Correctionnel, dans ses audiences des 6, 9 et 13 juin 1939, a prononcé les jugements ci-après :

T. F., matelot, né le 15 février 1923, à Brignoles (Var), demeurant à Monaco. — Vol : six jours de prison avec sursis.

T. A.-F.-A., représentant de commerce, né le 28 juillet 1881, à Frosinone (Italie), demeurant à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes). — Blessures par imprudence : 16 francs d'amende avec sursis.

N. A., né à Monaco, le 23 septembre 1923, y demeurant. — Vols : six mois de prison avec sursis.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le neuf mars mil neuf cent trente-neuf, enregistré ;

Entre la dame Marguerite MONTANERA, ménagère, demeurant à Monaco, 3, rue des Açores ;

« admise au bénéfice de l'assistance judiciaire par « décision du bureau en date du 19 janvier 1939 »,

Et le sieur Michel BARBERIS, demeurant à Monaco, 18, rue de Millo, chez sa sœur la dame Noaro ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Accueillant la demande principale et reconven- « tionnelle ;

« Prononce la séparation de corps entre les époux « Marguerite Montanera - Michel Barberis, aux torts « et griefs réciproques des deux époux et avec toutes « ses conséquences de droit ».

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution des articles 39 et 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 20 juin 1939.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNES.

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Par acte sous seing privé, en date du 2 août 1938, enregistré : M. Charles MASSA, entrepreneur de transports et déménagements, demeurant à Monaco, villa Fiammetti, avenue Hector-Otto, a vendu à M. Pierino SCARRONE, son fonds de commerce, entreprise de transports et déménagements par autos-camions que M. Charles Massa exploitait à Monaco, villa Fiammetti, avenue Hector-Otto.

Opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux, entre les mains de l'acquéreur, 6, Impasse des Carrières.

Monaco, le 22 juin 1939.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

COMPAGNIE DES AUTOBUS DE MONACO

Au Capital de 600.000 francs

Publication prescrite par la Loi n° 216 du 27 février 1936, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, de la Principauté de Monaco du 13 juin 1939.

I. — Aux termes de trois actes reçus, en brevet, par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, les 10 mai, 2 et 12 juin 1939, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus :

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation et objet de la Société.
Dénomination. — Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront être ultérieurement créées, une Société anonyme monégasque qui est régie par les présents Statuts et par les dispositions des lois sur les sociétés anonymes.

ART. 2.

La Société a pour objet :

L'exploitation du réseau d'omnibus automobiles de la Principauté de Monaco.

L'établissement et l'exploitation de tous autres services de transports et tous services publics généralement quelconques à l'intérieur de la Principauté, en France et en tous pays.

La création, l'acquisition, l'exploitation et la vente de toutes agences de voyage et organisations similaires.

L'achat, la vente, l'exploitation, la prise et la mise en location de tous immeubles, fonds de commerce et installations pour toutes opérations concernant les précédentes.

La constitution de toutes sociétés, associations, participations, syndicats financiers, agences ou organes quelconques se rattachant aux dits objets ; la prise d'intérêts sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés, associations et entreprises créées ou à créer.

Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

ART. 3.

La Société prend la dénomination de « COMPAGNIE DES AUTOBUS DE MONACO ».

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il peut être transféré à tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive sauf dissolution anticipée, prorogation ou réduction de durée.

TITRE II.

Apports.

ART. 6.

Apports par la Compagnie des Tramways de Nice et du Littoral. — M. Mariage, comparant, agissant en qualité d'Administrateur-délégué et au nom de la Société anonyme dite « COMPAGNIE DES TRAMWAYS DE NICE ET DU LITTORAL », au capital de dix-neuf millions de francs, dont le siège social est à Paris, 4, rue Las-Cases.

La dite Société définitivement constituée ainsi qu'il résulte :

De ses Statuts établis suivant acte reçu par M^e Dufour, notaire à Paris, le douze octobre mil huit cent quatre-vingt-quinze.

De l'acte de déclaration de souscription et de versement concernant les actions émises contre versement en numéraire, reçu par le dit M^e Dufour, notaire sus-nommé, le 17 octobre 1895.

Et des délibérations des deux Assemblées Générales constitutives, prises suivant procès-verbal authentique dressé par le dit M^e Dufour, notaire, la première, le vingt et un octobre mil huit cent quatre-vingt-quinze, et la seconde, le deux avril mil huit cent quatre-vingt-dix-sept.

Le tout publié conformément à la loi.

M. Mariage ayant pouvoir, à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération prise par le Conseil d'Administration de la dite Société le quatorze décembre mil neuf cent trente-huit, en suite de la décision de l'Assemblée Générale extraordinaire de la dite Société du vingt-trois juillet mil neuf cent trente-sept.

Desquelles délibérations du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, un extrait certifié conforme du procès-verbal est demeuré ci-annexé.

Lequel ès nom et qualités, a fait apport à la présente Société.

De la partie du fonds de commerce de la Compagnie des Tramways de Nice et du Littoral, afférente à l'exploitation du service public dans la Principauté de Monaco, des voitures dites « omnibus » employées aux transports en commun des personnes, et comprenant :

1° La clientèle et l'achalandage du réseau de Monaco.

2° La concession du réseau d'omnibus automobiles de la Principauté de Monaco telle qu'elle résulte de la convention du huit juin mil neuf cent trente et un, passée avec l'Administration des Domaines de la Principauté, et modifiée par l'avenant en date du premier février mil neuf cent trente-neuf, ainsi que le bénéfice des dits convention et avenant. Le bénéfice de tous accords, traités et marchés passés avec tous tiers, fournisseurs et sociétés quelconques relatifs à l'exploitation de ce réseau. Les études, projets et dossiers constitués en vue des exploitations conformes à l'objet de la présente Société.

3° Le matériel en dépendant et consistant en :

Deux autobus Renault Scémia, type T. M. 6 n° d'immatriculation ;

Cinq omnibus automobiles Renault, type Z. Y. A. B. n° d'immatriculation ;

Quarante-deux appareils oblitérateurs S. C. A. M. P. ;

Seize perceuses Klein ;

Les outillages et le petit matériel existant au dépôt du Cap-d'Ail.

Les apports ci-dessus sont faits sous les garanties ordinaires et de droit et nets de tout passif.

La Compagnie des Autobus de Monaco aura la propriété et possession des biens et droits apportés à compter du jour de la constitution définitive, mais les effets de cette jouissance partiront du premier janvier mil neuf cent trente-neuf, en sorte que les résultats actifs et passifs de l'exploitation apportée, seront pour le compte exclusif de la présente Société à compter du dit jour.

Elle prendra les dits biens dans l'état et à l'endroit où ils se trouveront le jour de la prise de possession sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société apporteuse pour vices, usure ou mauvais état du matériel et de l'outillage.

En conséquence de ces apports, la Compagnie des Tramways de Nice et du Littoral s'interdit formellement, pendant toute la durée de la concession apportée, soit jusqu'à trente et un décembre mil neuf cent soixante-douze, le droit de fonder, acquérir, diriger ou exploiter directement ou indirectement aucun établissement industriel ou commercial de la nature de celui ci-dessus apporté et ce dans toute l'étendue de la Principauté de Monaco.

M. Mariage, ès qualités, déclare que le fonds de commerce du réseau de Monaco n'est grevé d'aucun privilège, ni d'aucun nantissement.

ART. 7.

En rémunération des apports qui précèdent, il est attribué à la Compagnie des Tramways de Nice et du Littoral :

Deux cent cinquante actions de chacune mille francs, entièrement libérées, numérotées de un à deux cent cinquante ;

et quatre-vingts parts bénéficiaires sur celles ci-après créées sous l'article 51, numérotées de un à quatre-vingts.

Les titres des dites actions et parts ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société et, pendant ce temps, ils seront, à la diligence des administrateurs, frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de la constitution de la Société.

TITRE III.

Capital social. — Actions.

ART. 8.

Le capital social est fixé à six cent mille francs, divisé en six cents actions de mille francs chacune.

Sur ces six cents actions, deux cent cinquante, entièrement libérées, ont été attribuées à la Compagnie des Tramways de Nice et du Littoral, en représentation de ses apports.

Les trois cent cinquante de surplus sont à souscrire en numéraire et à libérer d'un quart à la souscription, le surplus étant appelé lors des besoins de la Société, dans les conditions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

ART. 9.

Le capital social pourra être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles ordinaires ou même de priorité, souscrites en espèces ou attribuées en représentation d'apports en nature faits par suite de fusion ou autrement.

En cas d'augmentation de capital faite par l'émission d'actions payables en numéraire, les propriétaires d'actions antérieurement émises à l'exception de ceux qui n'auraient pas effectué les versements exigibles, auront un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles dans la proportion du nombre d'actions que chacun possèdera alors, conformément à la législation en vigueur.

Ceux des porteurs d'actions qui n'auraient pas un nombre suffisant de titres pour obtenir une action dans la nouvelle émission, pourront se réunir pour exercer ce droit, sans qu'il puisse jamais, de ce fait, résulter un fractionnement d'actions.

Le Conseil détermine les conditions, les formes et les délais dans lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent peut être réclaté, en se conformant aux lois et décrets en vigueur.

ART. 10.

Le capital social pourra également être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, de la réduction du nombre des actions, d'un rachat d'actions de la Société ou d'un échange de titres et pour permettre l'échange, l'Assemblée Générale extraordinaire peut prescrire toutes mesures convenables.

ART. 11.

Le montant des actions à souscrire en espèces et de celles à souscrire en cas d'augmentation de capital, par l'émission d'actions de numéraire est payable savoir :

Un quart au moins lors de la souscription.

Et le surplus, s'il y a lieu, en une ou plusieurs fois, aux époques et dans les proportions qui sont déterminées par le Conseil d'Administration qui fixera les caisses où les versements devront être effectués.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires, soit au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun d'eux au moins quinze jours avant la date fixée pour le paiement, soit par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement.

Le Conseil d'Administration peut toujours autoriser la libération anticipée des actions, aux conditions qu'il jugera convenables.

ART. 12.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, conformément à l'article 11, l'intérêt est dû par chaque jour de retard à raison de six pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

La Société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard.

A cet effet, les numéros de ces actions seront publiés dans un journal d'annonces légales du ressort du siège social.

Quinze jours après cette publication, la Société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, même successivement, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, en Bourse par le ministère d'un agent de change si les actions sont cotées, et dans le cas contraire, aux enchères publiques par un officier ministériel.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il en est délivré de nouveaux aux acquéreurs portant les mêmes numéros.

En conséquence, toute action non régulièrement libérée des versements exigibles, cesse d'être négociable, aucun dividende ne lui est payé.

Le produit net de la vente des dites actions s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La Société peut également exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant ou après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

ART. 13.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les titres des actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire qui, au surplus, a le droit à toute époque et à ses frais, de convertir ses titres nominatifs en titres au porteur, et réciproquement.

ART. 14.

La cession des titres nominatifs comme celle des actions non matériellement créées, s'opère par une déclaration de

transfert signée par le cédant et le cessionnaire si les titres ne sont pas entièrement libérés, et du cédant seul dans le cas contraire.

La déclaration de transfert est inscrite sur un registre tenu au siège de la Société.

Les titres sur lesquels les versements exigibles ont été effectués sont seuls admis au transfert.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

ART. 15.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du Conseil d'Administration, la signature d'un administrateur peut être soit imprimée, soit apposée au moyen d'une griffe à l'encre grasse.

ART. 16.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'une action sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux.

Les usufruitiers et les nu-proprétaires doivent également se faire représenter par un seul d'entre eux ; à défaut d'entente, la Société ne reconnaît que l'usufruitier pour toutes communications à faire à l'actionnaire, ainsi que pour assister et voter à toutes les Assemblées Générales et, en cas d'augmentation de capital, tout droit de préférence à la souscription appartient au regard de la Société à l'usufruitier seul.

ART. 17.

Sauf les droits spéciaux qui seraient accordés aux actions de priorité s'il en était créé, chaque action donne droit dans la propriété du fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

ART. 18.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent ; au delà, tout appel de fonds est interdit.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui cède son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

ART. 19.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions prises par l'Assemblée Générale.

Le décès, l'absence ou l'incapacité d'un actionnaire n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants cause ou autres représentants des actionnaires ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, aucun inventaire, ni aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la Société ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

TITRE IV.

Administration de la Société.

ART. 20.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept membres au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les sociétés en nom collectif, en commandite simple ou par actions, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés anonymes peuvent faire partie du Conseil d'Administration, elles sont représentées aux délibérations du Conseil d'Administration ; les sociétés en nom collectif ou en commandite simple ou par actions et les sociétés à responsabilité limitée par un de leurs gérants, les sociétés anonymes par un délégué du Conseil d'Administration, sans qu'il soit nécessaire que le gérant ou le délégué du Conseil d'Administration soit personnellement actionnaire de la présente Société. En outre, le Conseil d'Administration d'une société anonyme administratrice de la présente Société devra, avant de nommer son délégué, le présenter à l'agrément du Conseil d'Administration de cette dernière.

ART. 21.

Les administrateurs sont nommés pour six ans, sauf l'effet des dispositions ci-après :

Le premier Conseil qui sera nommé par l'Assemblée Générale Constitutive de la Société restera en fonctions

jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira pour examiner les comptes du cinquième exercice social, laquelle renouvellera le Conseil en entier.

A partir de cette époque, il se renouvellera à l'Assemblée Générale annuelle en alternant, s'il y a lieu, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé suivant le nombre de membres en fonctions, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans.

Les membres sortants sont désignés par le sort pour les premières années, le roulement une fois établi, ils se renouvellent par ordre d'ancienneté ; ils sont toujours rééligibles.

ART. 22.

Si le Conseil est composé de moins de sept membres, les administrateurs nommés et en exercice ont la faculté de s'adjoindre de nouveaux membres pour compléter le Conseil.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de deux.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir à l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée fixe, par sa décision, une autre durée de fonctions de l'administrateur remplacé.

Si les nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil, n'en demeurent pas moins valables.

ART. 23.

Chaque administrateur doit en entrant en fonction et pendant la durée de son mandat, être propriétaire de dix actions au moins, affectées à la garantie de tous les actes de sa gestion.

Ces titres sont nominatifs, inaliénables, frappés d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposés dans la caisse sociale.

ART. 24.

Le Conseil d'Administration organise son Bureau et fait lui-même son règlement.

ART. 25.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation.

Les administrateurs peuvent donner mandat, même par simple lettre, de les représenter à une séance du Conseil à un de leurs collègues présents, le mandataire ne pouvant représenter qu'un seul absent.

Pour que les décisions soient valables, le nombre des administrateurs présents ou représentés ne pourra être inférieur à la moitié du nombre total des administrateurs en fonctions, et il faudra, en outre, la présence effective de deux administrateurs au moins.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des votes émis. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante ; toutefois, si deux administrateurs seulement participent aux délibérations, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

ART. 26.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés sur un registre spécial tenu au siège de la Société et signés par deux au moins des administrateurs qui auront pris part à la séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur qualité d'administrateur résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la simple énonciation dans le procès-verbal des noms des administrateurs présents et de ceux non présents, sans que les tiers aient à demander et exiger les justifications des procès-verbaux constatant les nominations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par un administrateur.

ART. 27.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de toutes les affaires de la Société.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

Il délibère sur toutes les opérations intéressant la Société et la représente vis-à-vis des tiers et de toutes administrations publiques ou privées ;

Il consent et accepte tous traités et marchés et contracte tous engagements, il achète et vend toutes marchandises ainsi que tout matériel ;

Il touche toutes sommes dues à la Société, effectue tous retraits de nantissements en espèces ou autrement et en donne quittances et décharges ;

Il fait et autorise toutes mainlevées et saisies mobilières et immobilières, d'oppositions, de nantissements ou d'inscriptions hypothécaires et autres, ainsi que tous désistements de privilèges, hypothèques et autres, droits, actions et garanties, le tout avec ou sans paiement ; il consent toute antériorité ;

Il autorise toutes instances judiciaires tant en demandant qu'en défendant, ainsi que tous acquiescements et désistements ;

Il représente la Société en justice et c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires ;

Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la Société ;

Il élit domicile partout où besoin est ;

Il autorise tout achat d'immeubles ainsi que toutes ventes et tous échanges d'immeubles ;

Il consent et accepte tous baux, quelle qu'en soit la durée avec ou sans promesse de vente et fait toute résiliation avec ou sans indemnité ;

Il statue sur les études, projets, plans et devis proposés pour l'exécution de tous travaux, constructions et installations ;

Il cède, achète ou échange tous biens et droits mobiliers et immobiliers ;

Il autorise tous retraits, transferts et aliénations de fonds, rentes, créances et autres valeurs quelconques appartenant à la Société, ainsi que tous transports et délégations de créances, le tout avec ou sans garantie ;

Il peut contracter tous emprunts de la manière et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, soit ferme, soit par voie d'ouverture de crédit, soit autrement ; toutefois, les émissions d'obligations devront être décidées par l'Assemblée Générale extraordinaire ;

Il peut accepter tous dépôts de fonds et tous comptes-courants.

Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir toutes antichrèses, antériorités et délégations, donner tous gages, nantissement et autres garanties mobilières et immobilières, de quelque nature qu'elles soient et consentir toutes subrogations, avec ou sans garantie, de même il peut déterminer le mode de libération des débiteurs de la Société, accepter en paiement toutes annuités et délégations, accepter tous gages, hypothèques et autres garanties et accorder toutes prorogations de délais ;

Il contracte toutes assurances et consent toutes délégations ;

Il signe, accepte, négocie, endosse et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, endos et effets de commerce ; il se fait ouvrir tous comptes courants dans toutes maisons de banque, notamment à la Banque de France ;

Il cautionne et avale ;

Il autorise tous prêts, crédits et avances ;

Il fonde toutes sociétés monégasques et étrangères ou concourt à leur fondation, fait à des sociétés constituées ou à constituer, tous apports aux conditions qu'il juge convenables ; il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts ou participations ; il intéresse la Société dans toutes participations et tous syndicats financiers ;

Il remplit toutes formalités notamment pour se conformer aux dispositions légales dans tous les pays étrangers envers les gouvernements et toutes administrations ;

Il nomme et révoque tous agents et employés, détermine leurs attributions et leurs pouvoirs, fixe leurs traitements, salaires, remises et gratifications, soit d'une manière fixe, soit autrement ; il détermine les conditions de leur retraite ou de leur révocation ;

Il fixe les dépenses générales d'administration et règle les approvisionnements de toutes sortes ;

Il détermine le placement des fonds disponibles ;

Il règle l'emploi des différents fonds de réserve, fonds de prévoyance et de tous fonds d'amortissements, ainsi que des provisions de toutes natures, il peut en disposer comme bon lui semble pour les besoins sociaux, sans être tenu d'en faire un emploi spécial, sauf le cas de décision contraire prise par l'Assemblée Générale ;

Il convoque les Assemblées Générales, arrête l'ordre du jour et leur soumet toutes propositions ;

Il arrête les états de situation, l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale ordinaire et propose les répartitions de dividendes ;

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et

laissent subsister dans leur entier les dispositions du paragraphe premier du présent article.

ART. 28.

Le Conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs ainsi qu'à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs pris en dehors de son sein.

Le Conseil détermine et règle les attributions du ou des administrateurs délégués, directeurs ou fondés de pouvoirs et fixe, s'il y a lieu, les cautionnements qu'ils doivent déposer dans la caisse sociale, soit en numéraire, soit en actions de la Société ou autres valeurs.

Il détermine le traitement fixe ou proportionnel à allouer aux administrateurs-délégués, directeurs ou fondés de pouvoirs et à porter aux frais généraux.

Le Conseil peut aussi conférer à telle personne que bon lui semble et par mandat spécial, des pouvoirs soit permanents, soit pour un objet déterminé et dans les conditions de rémunération, soit fixe, soit proportionnelle qu'il établit.

Il peut autoriser des délégués, administrateurs ou autres à consentir des substitutions partielles de leurs pouvoirs.

A moins d'une délégation à un seul administrateur ou à un mandataire spécial, tous les actes de cessions, ventes, transferts, marchés, traités et autres portant engagement de la part de la Société et autorisés par le Conseil d'Administration, doivent être signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 29.

Les membres du Conseil d'Administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle et solidaire; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 30.

Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'Assemblée Générale, conformément à l'Ordonnance Souveraine du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Il est, chaque année, rendu à l'Assemblée Générale, un compte spécial de l'exécution des marchés ou entreprises par elle autorisés.

ART. 31.

Indépendamment des allocations particulières prévues au paragraphe trois de l'article vingt-huit ci-dessus, les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à décision contraire.

Le Conseil répartit entre ses membres, de la manière qu'il juge convenable, les avantages fixes ou proportionnels ci-dessus indiqués.

TITRE V.
Commissaires.

ART. 32.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires au moins, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

La nomination des commissaires pris en dehors de la liste des actionnaires, doit être ratifiée par le Président du Tribunal de Première Instance; ce magistrat pourvoit également à la requête des intéressés, au remplacement des commissaires décédés ou empêchés.

Les commissaires sont rééligibles.

Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale, les commissaires ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable, dans l'intérêt social, de prendre connaissance des livres de la caisse et d'examiner les opérations de la Société.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale. Ils ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE VI.
Assemblées Générales.

ART. 33.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations prises conformément aux Statuts, obligent tous les actionnaires même absents, incapables ou disidents.

ART. 34.

Chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, il est tenu une Assemblée Générale.

L'Assemblée peut, en outre, être convoquée extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit en cas

d'urgence par les commissaires dans les cas prévus par la loi et les Statuts.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans tout autre endroit indiqué par la convocation.

Les convocations des Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires sont faites par un avis inséré seize jours au moins à l'avance dans le *Journal de Monaco*, ou lorsque toutes les actions sont nominatives, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Lorsque l'Assemblée doit être appelée à délibérer sur les objets portés à l'article quarante-deux, l'avis de convocation doit l'indiquer.

En outre, les propriétaires d'actions nominatives qui en feront la demande seront convoqués à leur frais à toutes les Assemblées Générales par lettre personnelle et dans les délais statutaires.

ART. 35.

L'Assemblée Générale ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) se compose des actionnaires possédant au moins cinq actions libérées des versements exigibles.

Toutefois, les propriétaires de moins de cinq actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'Assemblée.

Les Assemblées Générales extraordinaires se composent de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, pourvu qu'elles aient été libérées des versements appelés.

Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est lui-même membre de l'Assemblée.

Toutefois, les sociétés en nom collectif, en commandite simple ou par actions, et anonymes, y seront valablement représentées par un associé en nom ou par un délégué du Conseil d'Administration, les sociétés à responsabilité limitée par un gérant, les femmes mariées par leurs maris s'ils ont l'administration de leurs biens, les mineurs ou interdits par leur tuteur, sans qu'il soit nécessaire que l'associé, le délégué, le mari ou le tuteur soient personnellement actionnaires, l'usufruitier et le nu-propriétaire y seront représentés par l'un d'eux muni du pouvoir de l'autre ou par un mandataire commun. La forme des pouvoirs et le délai pour les produire sont déterminés par le Conseil d'Administration.

ART. 36.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister ou de faire représenter à l'Assemblée Générale, déposer leurs titres dans les caisses désignées ou agréées par le Conseil d'Administration, dans le délai fixé par le Conseil d'Administration dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant une carte d'admission pour l'Assemblée Générale. Cette carte est nominative et personnelle.

Les propriétaires d'actions nominatives ou les titulaires de certificats nominatifs de dépôt doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée Générale, être inscrits sur les registres de la Société dans le délai fixé par le Conseil d'Administration.

ART. 37.

Huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication et copie de l'inventaire, de la liste des actionnaires et du rapport des commissaires.

ART. 38.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration. Il n'y est porté que des propositions émanant du Conseil d'Administration ou qui ont été communiquées au Conseil avant la convocation de l'Assemblée, avec la signature d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Il ne peut être mis en délibération que les objets portés à l'ordre du jour.

ART. 39.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration et, en son absence, par un administrateur désigné par le Conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptant, représentant le plus grand nombre d'actions, sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs.

Le Bureau désigne le Secrétaire, lequel peut être pris en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix, sauf l'application, lorsqu'il y a lieu, de toutes autres dispositions de la législation alors en vigueur et sauf ce qui est dit à l'article quarante-deux ci-après pour les Assemblées extraordinaires.

Chaque membre de l'Assemblée a droit à autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

ART. 40.

Les Assemblées Générales qui ont à délibérer dans des cas autres que ceux prévus par les articles quarante-deux

et quarante-neuf des présents Statuts doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant le quart du capital social.

Si, une première Assemblée ne se réunit pas en nombre, il en est convoquée une deuxième et elle délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Cette deuxième Assemblée doit avoir lieu à quinze jours d'intervalle au moins de la première, mais les convocations peuvent n'être faites que six jours à l'avance, sauf l'effet de toutes prescriptions légales.

ART. 41.

L'Assemblée Générale annuelle entend les rapports du Conseil d'Administration et des Commissions sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes.

Elle discute et, s'il y a lieu, approuve le bilan et les comptes; la délibération contenant approbation du bilan et des comptes est nulle si elle n'a pas été précédée de la lecture du rapport des commissaires.

Elle fixe les dividendes et bénéfices à répartir sur la proposition du Conseil d'Administration.

Elle nomme les administrateurs et les commissaires.

L'Assemblée annuelle ou des Assemblées Générales composées de la même manière, peuvent statuer sur tous pouvoirs et autorisations à donner au Conseil d'Administration, et d'ailleurs délibérer et statuer souverainement sur tous les intérêts de la Société, sauf pour les cas prévus à l'article quarante-deux ci-après.

L'Assemblée Générale annuelle peut être ordinaire et extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires.

ART. 42.

L'Assemblée Générale peut, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux présents Statuts, toutes modifications autorisées par les lois en vigueur concernant les sociétés anonymes.

Elle peut décider notamment:

L'augmentation ou la réduction du capital social ou son amortissement total ou partiel, sa division en actions d'un type autre que celui ci-dessus fixé, la création d'actions de priorité;

L'émission d'obligations;

La prolongation ou la réduction de la durée de la Société, sa dissolution anticipée à toute époque et pour quelque cause que ce soit;

Sous réserve de l'approbation expresse du Gouvernement monégasque:

a) La fusion ou l'alliance avec d'autres sociétés;

b) Le transport, la vente ou la location à tout tiers qu'il appartiendra ainsi que l'apport à toute société, soit contre espèces, soit contre titres entièrement libérés, soit autrement, de l'ensemble des biens, droits et obligations, tant actifs que passifs de la Société;

Le changement de dénomination de la Société;

La modification de la répartition des bénéfices et du produit de la liquidation.

Les modifications peuvent même porter sur l'objet de la Société, notamment sur son extension, mais sans pouvoir le changer complètement ni l'altérer dans son essence.

Mais dans les cas prévus au présent article, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

L'Assemblée est composée et délibère comme il est dit aux articles trente-cinq et trente-neuf; toutefois, si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoquée une seconde, à un mois au moins au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cette communication sera en même temps envoyée à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

ART. 43.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés des membres du Bureau.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des actionnaires et le nombre d'actions dont chacun d'eux est propriétaire.

Cette feuille certifiée par le Bureau de l'Assemblée est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs des délibérations de l'Assemblée Générale sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont certifiés par les liquidateurs ou l'un d'eux.

TITRE VII.

Etats de situation. — Inventaires. — Bénéfices. Fonds de réserve.

ART. 44.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution de la Société et le trente et un décembre mil neuf cent quarante.

ART. 45.

Il est établi à la fin de chaque année sociale, conformément à l'article 11 du Code de Commerce monégasque, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et, en général, de tout l'actif et de tout le passif de la Société.

Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subiront la diminution de valeur et les amortissements qui seront jugés convenables par le Conseil d'Administration.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires un mois au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à l'Assemblée Générale qui les approuve ou en demande le redressement, s'il y a lieu.

L'approbation du bilan sert de décharge au Conseil d'Administration.

ART. 46.

Les produits nets, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, des traitements et rétributions allouées aux administrateurs délégués et aux Directeurs, des indemnités allouées au Conseil d'Administration ainsi que tous les amortissements jugés nécessaires par le Conseil d'Administration, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets annuels, il est prélevé d'abord :

1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve ordinaire jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social, après quoi le prélèvement effectué à sa formation cesse d'être obligatoire, sauf à reprendre son cours si le dit fonds de réserve descendait au-dessous du dixième du capital ;

2° Somme nécessaire pour payer un premier dividende de six pour cent aux actions sur le montant libéré et non amorti de chacune d'elles sans que, en cas d'insuffisance des bénéfices d'une année, pour servir de dividende, la différence puisse être relevée sur les bénéfices de l'année ou des années subséquentes.

Sur les bénéfices restant disponibles, l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra décider tous prélèvements pour constituer tous fonds et toutes réserves de quelque nature qu'elles soient.

Le surplus des bénéfices, sauf la portion qui serait reportée à nouveau, sera partagé ainsi qu'il suit :

Quinze pour cent pour le Conseil d'Administration ;

Cinquante-cinq pour cent pour les actions ;

Trente pour cent pour les parts bénéficiaires ci-après créées sous l'article cinquante et un.

Le paiement des dividendes et bénéfices se fait annuellement aux époques fixées par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration pourra néanmoins procéder à la répartition d'un acompte sur le dividende de l'année courante si les bénéfices réalisés et les disponibilités le permettent.

Les dividendes de toute action sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur de ce coupon.

Les dividendes non touchés pour une cause quelconque dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de la Société.

ART. 47.

Au cas où l'Assemblée Générale déciderait l'amortissement des actions, cet amortissement se ferait, soit par voie de tirage au sort, soit par distribution égale entre toutes les actions, soit autrement, dans les formes et aux époques déterminées par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

Les numéros des actions désignés par le sort sont publiés dans un journal d'annonces légales du siège social.

En échange des actions amorties, il sera délivré des actions de jouissance qui, sauf le droit au premier dividende de six pour cent stipulé sous l'article quarante-six et au remboursement stipulé sous l'article quarante-neuf, conféreront aux propriétaires tous les droits attachés aux actions non amorties.

TITRE VIII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 48.

A toute époque et dans toute circonstance, l'Assemblée Générale constituée comme il est dit à l'article quarante-deux peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société ; à défaut de convocation par les administrateurs, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée Générale.

Pour cette Assemblée Générale spéciale, tout actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, comme propriétaire ou comme mandataire.

La résolution de l'Assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 49.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs ; elle peut instituer un comité ou Conseil de liquidation dont elle détermine le fonctionnement.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée continuent comme pendant l'existence de la Société, elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif, sauf les restrictions que l'Assemblée Générale pourra y apporter ; ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, s'il y a lieu, consentir tous désistements ou mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, avec l'autorisation de l'Assemblée Générale, ils peuvent faire le transfert ou la cession à tous particuliers ou à toute autre société, soit par voie d'apport, soit autrement, de tout ou partie des droits, actions et obligations de la société dissoute.

Toutes les valeurs provenant de la liquidation, après l'extinction du passif et le remboursement du montant libéré et non amorti des actions, seront réparties ainsi :

Quinze pour cent au Conseil d'Administration ;

Cinquante-cinq pour cent aux actionnaires ;

Trente pour cent aux parts bénéficiaires ci-après créées sous l'article cinquante et un.

TITRE IX.

Contestations.

ART. 50.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires et la Société à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

En cas de contestations, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort des tribunaux du siège social et toutes notifications et assignations sont valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extra-judiciaires sont valablement faites au Parquet du Tribunal Supérieur du siège social.

Le domicile élu formellement ou implicitement entraîne attribution de juridiction aux tribunaux compétents du siège social, tant en demandant qu'en défendant.

TITRE X.

Parts bénéficiaires.

ART. 51.

Il est créé deux cents parts bénéficiaires sans fixation de valeur nominale. Elles sont évaluées pour la perception du droit d'enregistrement seulement à la somme de un franc l'une.

Elles sont attribuées :

Quatre-vingts, numérotées de un à quatre-vingt à la Compagnie des Tramways de Nice et du Littoral, comme il est dit à l'article sept des Statuts ;

Et les cent-vingt de surplus, numérotées de quatre-vingt-un à deux cents, seront réparties entre les actionnaires à raison d'une part par cinq actions.

Ces parts ne donnent à leur porteur aucun droit d'immixtion dans les affaires de la Société ni de participation aux Assemblées d'actionnaires, elles ne confèrent qu'un droit de partage dans les bénéfices annuels dans les conditions décidées par l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires et dans le boni de liquidation, le tout dans les proportions stipulées aux articles quarante-six et quarante-neuf des présents Statuts. Leurs droits ne pourront être modifiés et leur nombre ne pourra être augmenté sans l'agrément de l'Assemblée Générale des porteurs de parts statuant conformément à l'article cinquante-deux ci-après.

Les titres seront délivrés à l'expiration du délai légal, au nominatif ou au porteur, au choix du propriétaire, dans les mêmes conditions que les actions.

Les conditions d'indivisibilité et de transmission ci-dessus prévues concernant les actions sont applicables aux parts-bénéficiaires.

Les porteurs de parts, agissant individuellement ou collectivement ne pourront, à ce titre, s'immiscer dans les affaires sociales et dans l'établissement des comptes, ni critiquer les réserves et les amortissements. Ils doivent, pour l'exercice de leur droit, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Ils ne peuvent non plus s'opposer aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires qui ne portent pas atteinte à leurs droits.

En cas d'augmentation ou de réduction de capital, les droits des porteurs de parts à leur portion des bénéfices ne sont pas modifiés ; ils sont maintenus quel que soit le chiffre du capital social ; leur diminution ne peut avoir lieu qu'avec l'approbation d'une Assemblée Générale de la masse.

Toutefois, il est expressément stipulé sans qu'à cet égard il soit nécessaire d'obtenir l'approbation de l'Assemblée Générale des porteurs de parts :

1° qu'en cas d'augmentation du capital, les porteurs de parts bénéficiaires ne pourront pas s'opposer au prélèvement d'un premier dividende simple ou cumulatif de six pour cent au maximum au profit du nouveau capital, non plus qu'aux droits et avantages de toute nature qui pourraient être attribués aux actions de priorité, s'il en était créé ;

2° Qu'en cas de réduction du capital, l'Assemblée Générale des actionnaires pourra toujours décider qu'il sera prélevé chaque année une somme égale au premier dividende de six pour cent qui aurait servi au capital retranché, si le capital social était resté le même, laquelle somme appartiendra exclusivement aux actionnaires et pourra être répartie par décision de l'Assemblée Générale ordinaire.

La représentation des intérêts des porteurs de parts-bénéficiaires sera soumise aux dispositions des présents Statuts.

La Société se réserve le droit de décider le rachat total ou partiel des parts mais les prix et conditions de ce rachat doivent, pour être obligatoires, être acceptés par la masse des porteurs de parts, sauf, bien entendu, rachat de gré à gré aux conditions convenues entre la Société et les porteurs de parts individuellement.

ART. 52.

Les propriétaires de parts bénéficiaires ci-dessus créées forment une seule masse et pourront être réunis en Assemblée Générale, à toute époque et prendre à la majorité, en se conformant aux règles ci-après, des résolutions qui s'imposent à tous les propriétaires.

L'Assemblée Générale des propriétaires de parts peut être convoquée par le Conseil d'Administration de la Société et par ses propres mandataires. Un ou plusieurs porteurs possédant un vingtième de parts de la masse peut aussi prendre l'initiative de la convocation de l'Assemblée Générale ; il adresse à cet effet une demande écrite au Conseil d'Administration de la Société indiquant l'ordre du jour de l'Assemblée qu'il désire voir convoquer ; si dans le mois qui suit la date de cette demande, l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée par le Conseil, le ou les porteurs de parts signataires de la demande peuvent procéder eux-mêmes à la convocation après avoir obtenu une

autorisation à cet effet par le Président du Tribunal Supérieur.

Les convocations sont faites et les délibérations ont lieu suivant les prescriptions légales en vigueur.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, statue souverainement sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui ont figuré à l'ordre du jour et d'une manière générale sur tous les intérêts des parts bénéficiaires à quelque titre que ce soit.

TITRE XI.

Dispositions transitoires.

Conditions de constitution de la Société.

ART. 53.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° Que toutes les actions en numéraire auront été souscrites et qu'il aura été versé un quart sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la Société et à laquelle déclaration sera annexée la liste de souscription et de versement contenant les énonciations légales ;

3° Qu'une première Assemblée Générale aura reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement et nommé un ou plusieurs commissaires à l'effet de faire un rapport à la deuxième Assemblée Générale sur la valeur des apports en nature et sur la cause des avantages particuliers stipulés par les Statuts ;

4° Et qu'une Assemblée Générale aura, après l'impression du rapport du ou des commissaires, qui sera tenu à la disposition des actionnaires cinq jours au moins avant la réunion, statué sur les avantages, nommé les premiers administrateurs, les commissaires des comptes, constaté leur acceptation, approuvé les Statuts et déclaré la Société définitivement constituée.

Ces Assemblées sont composées et leurs délibérations sont prises selon les prescriptions de la loi.

Par exception, ces deux Assemblées pourront être convoquées, savoir : la première au moins un jour à l'avance et la seconde au moins sept jours à l'avance chacune, soit par une insertion faite dans le *Journal de Monaco*, soit par lettre recommandée adressée aux souscripteurs. Toutefois, la première Assemblée pourra être réunie sur convocation verbale et sans délai si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Par exception également, les Assemblées Générales qui, en cas d'augmentation de capital, auraient à statuer, soit sur la reconnaissance de la sincérité de déclaration de souscription et de versement, soit sur la nomination de commissaires pour apprécier des apports en nature ou des avantages particuliers, soit sur les conclusions de rapports de commissaires nommés comme il vient d'être dit, peuvent être convoquées par un avis publié seulement trois jours à l'avance pour la première et sept jours à l'avance pour la seconde, le Conseil déterminant dans ce cas le délai pour le dépôt des titres au porteur.

Publications.

ART. 54.

Pour faire publier les présents Statuts, tous actes et procès-verbaux de délibérations relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur des expéditions ou extraits.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du treize juin mil neuf cent trente-neuf, prescrivant la présente publication.

III. — Les brevets originaux des dits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du quatorze juin mil neuf cent trente-neuf, et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 22 juin 1939.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIETE ANONYME

DITE

LES GRANDS IMMEUBLES DE MONTE-CARLO

Au Capital de 500.000 francs

Publication prescrite par la Loi n° 216 du 27 février 1936, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, de la Principauté de Monaco du 17 juin 1939.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 24 mai 1939, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus :

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination.

Objet. — Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société anonyme qui existera entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées, et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les présents Statuts.

ART. 2.

La Société prend la dénomination de « LES GRANDS IMMEUBLES DE MONTE-CARLO ».

ART. 3.

La Société a pour objet, dans la Principauté de Monaco exclusivement :

L'acquisition, la construction, l'exploitation, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, la location avec ou sans promesse d'achat, la vente de tous immeubles de quelque nature qu'ils soient, en totalité ou par fractions.

La prise de participation dans toutes affaires industrielles, commerciales, immobilières, mobilières ou financières, l'achat de tous titres et valeurs, le prêt avec ou sans garantie hypothécaire ou autres.

Et, généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement à l'objet social.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il peut être transféré à tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUX.

Fonds social. — Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à cinq cent mille francs.

Il est divisé en cinq cents actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en action des fonds disponibles, des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires, prise dans les termes de l'article trente-sept ci-après. Il pourra être créé en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 8.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

En une seule fois pour le capital initial et, en cas d'augmentation du capital, un quart lors de la souscription et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds décidés par le Conseil d'Administration sont portés à la connaissance des actionnaires par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

ART. 9.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, l'intérêt est dû par chaque jour de retard à raison d'un taux supérieur de deux pour cent à celui des avances de la Banque de France, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

La Société peut faire vendre les actions sur lesquelles des versements sont en retard.

A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social.

Quinze jours après cette publication, la Société, sans mise en demeure, et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions comme libérées des versements exigibles. Cette vente a lieu, en bloc ou en détail, même successivement, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, à la Bourse, par le ministère d'un agent de change si les actions sont cotées, et, dans le cas contraire, aux enchères publiques par le ministère d'un notaire, sur une mise à prix pouvant être indéfiniment abaissée.

Les titres des actions vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

En conséquence, toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles, cesse d'être négociable ou transmissible, de quelque façon que ce soit, aucun dividende ne lui est payé, et, si le titre est présenté à la Société après la vente, celle-ci, de convention expresse, aura le droit de le retenir pour l'annuler.

Le produit net de la vente des actions s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La Société peut exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses co-obligés, soit avant ou après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

ART. 10.

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif qui est, dans le mois de la constitution définitive de la Société ou de l'augmentation de capital devenue définitive, échangé contre un titre provisoire d'actions également nominatif.

Tous les versements ultérieurs, sauf le dernier sont mentionnés sur ce titre provisoire.

Le dernier versement est fait sur la remise du titre définitif.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération; les titres des actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres au porteur peuvent être convertis en titres nominatifs et vice versa à la demande des propriétaires de ces titres et à leurs frais.

ART. 11.

Les titres provisoires ou définitifs d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs. L'une de ces signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

ART. 12.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et cessionnaire ou mandataire et inscrits sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les titres sur lesquels les versements échus ont été effectués sont seuls admis au transfert.

ART. 13.

Sauf les droits spéciaux qui seraient accordés aux actions de priorité, au cas où il en serait créé, chaque action donne droit, dans la propriété du fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit l'adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ART. 14.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur, sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 15.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils seront tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE TROIS.

Administration de la Société.

ART. 16.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de sept au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonymes, peuvent être administrateur de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement eux-mêmes actionnaires de la présente Société.

ART. 17.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire nommé administrateur au cours de la Société, qui ne posséderait plus, lors de sa nomination le nombre d'actions exigées par le présent article devra compléter ce nombre et les faire inscrire à son nom, dans le délai maximum d'un mois. En tout cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ses actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé le compte de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

ART. 18.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire, qui se réunira après l'expiration du sixième exercice qui renouvellera le Conseil en entier.

Ensuite, le Conseil se renouvellera à raison d'un ou plusieurs membres, tous les deux ans, de manière que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans, et se fasse aussi également que possible suivant le nombre de ses membres.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 19.

Si le Conseil est composé de moins de sept membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile, pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de trois.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée fixe par sa décision une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 20.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président, et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, s'il n'est administrateur.

ART. 21.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou du Vice-Président, ou encore de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation tant en personne que par mandataire de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination, résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération, et dans l'extrait qui en est délivré des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

ART. 22.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 23.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et à son administration.

Sa compétence s'étend à tous les actes non réservés à l'Assemblée Générale par la loi et les présents Statuts.

Il a notamment les pouvoirs suivants:

Il représente la Société vis-à-vis des tiers ;

Il délibère sur toutes les opérations de la Société ou intéressant la Société ; il autorise tous actes relatifs à ces opérations ;

Il fait les règlements de la Société ;

Il fixe les dépenses générales d'administration et règle les approvisionnements de toute sorte ;

Il passe tous marchés, soumissions et entreprises, demande et accepte toutes concessions, le tout rentrant dans l'objet de la Société, prend part à toutes adjudications et contracte, à l'occasion de toutes ces opérations, tous engagements et obligations au nom de la Société ;

Il touche les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnements en espèces, titres et autrement, et donne toutes quittances ; il paie toutes les sommes dues par la Société ;

Il contracte toutes assurances de toute nature ;

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, mandats, effets de commerce quelconques ; il cautionne et avalise ;

Il nomme, révoque et destitue tous directeurs, agents, employés de la Société ; il fixe leurs traitements, remises et salaires, ainsi que toutes autres conditions de leur admission et de leur retraite ;

Il détermine le placement des fonds disponibles, l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance, propose les dividendes à répartir ;

Il accepte tous dépôts d'argent ou de titres et en délivre récépissé ;

Il peut, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, décider la mise en distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice en cours ;

Il arrête les comptes annuels, les états de situation, les inventaires et les comptes et les soumet à l'Assemblée Générale des actionnaires ;

Il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts, participations et autres valeurs de toute sorte appartenant à la Société ;

Il intéresse la Société dans toutes les participations, dans toutes autres sociétés et tous syndicats financiers ;

Il autorise et consent tous prêts et avances ;

Il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, fait ces emprunts de la manière et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, avec ou sans hypothèque, soit par emprunts fermes, négociables ou non, nominatifs ou au porteur, soit par voie d'ouverture de crédit ou par toute autre forme ; il fixe le taux des intérêts et peut accorder aux prêteurs toutes participations qu'il juge utiles basées sur les bénéfices ;

Il peut hypothéquer les immeubles de la Société, consentir toutes délégations et antichrèses, toutes subrogations dans tous privilèges ou hypothèques, donner tous gages ou nantissements et autres garanties immobilières de quelque nature qu'elles soient ;

Il consent et accepte toute antériorités et toutes subrogations avec ou sans garantie ;

Il accepte ou accorde toutes prorogations de délais ;

Il délègue et transporte toutes créances et redevances, aux prix et conditions qu'il juge convenables ;

Il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée Générale et arrête l'ordre du jour ;

Il convoque les Assemblées Générales de toutes nature ;

Il décide, consent et accepte tous achats, promesses d'achats, promesses de ventes, ventes, échanges, locations comme bailleur et comme locataire de tous biens, meubles et immeubles, avec ou sans promesse de vente, et de toutes concessions ; il consent et accepte toutes résiliations avec ou sans indemnité ; il décide et effectue la réalisation de toutes promesses d'achats et de ventes ;

Il décide et effectue l'achat ou la création de tous établissements rentrant dans l'objet de la Société ;

Il autorise et consent toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières, d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ou autres, ainsi que tous désistements de privilège d'actions résolutoire et autres droits quelconques le tout avec ou sans paiement ;

Il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ; il traite, acquiesce, transige et compromet sur les intérêts de la Société et généralement il statue sur toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts de la Société ;

Il propose aux Assemblées Générales toutes augmentations ou réductions du capital social, tous rachats ou amortissements d'actions et toutes les modifications qu'il juge nécessaires ou utiles d'apporter aux Statuts ;

Il fait et autorise toutes déclarations de souscription et de versement, relatives à toutes augmentations de capital et à toutes constitutions de sociétés ;

Le Conseil d'Administration représentant la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires ;

Il élit domicile partout où besoin est ;

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits, et laissent subsister, dans leur entier, les dispositions du premier alinéa du présent article.

ART. 24.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs et passer avec eux tous traités établissant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer les pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés ; il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

ART. 25.

Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

ART. 26.

Les administrateurs ont droit à une part des bénéfices de la Société comme il est dit à l'article quarante ci-après.

La répartition entre les administrateurs est faite par décision du Conseil d'Administration.

TITRE QUATRE.

Commissaires.

ART. 27.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires au moins, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

La nomination des commissaires pris en dehors de la liste des actionnaires doit être ratifiée par le Président du Tribunal de Première Instance ; ce magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés, au remplacement des commissaires décédés ou empêchés.

Les commissaires sont rééligibles.

Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale, les commissaires ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable, dans l'intérêt social, de prendre connaissance des livres de la caisse et d'examiner les opérations de la Société.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

Ils ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE CINQ.

Assemblées Générales.

ART. 28.

Les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale annuelle chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales peuvent être convoquées au cours de l'année par le Conseil d'Administration ou encore, en cas d'urgence, par les commissaires. En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social, peuvent toujours et à toute époque convoquer une Assemblée Générale.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites, en ce qui concerne l'Assemblée Générale annuelle, seize jours au moins à l'avance, et en ce qui concerne toutes autres Assemblées, dix jours seulement à l'avance, sauf ce qui sera dit à l'article trente-sept pour les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation.

Elles sont insérées dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, ou adressées à chaque actionnaire par lettre recommandée, s'ils sont tous connus de la Société.

Enfin, en ce qui concerne toutes Assemblées autres que celles annuelles et celles statuant sur des approbations d'apports ou avantages, il peut toujours être passé outre aux délais et modes de convocation ci-dessus, si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

ART. 29.

Sauf dispositions contraires des lois en vigueur, l'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins libérée des versements exigibles.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée s'il n'est lui-même actionnaire, sauf les exceptions ci-après :

Les femmes mariées peuvent être représentées par leurs maris, s'ils ont l'administration de leurs biens.

Les mineurs et interdits doivent être représentés par leurs tuteurs.

Les usufruitiers et nu-propriétaires doivent être représentés par l'un d'eux, muni du pouvoir de l'autre, ou par un mandataire commun membre de l'Assemblée.

Les sociétés et établissements publics sont représentés, soit par un délégué, associé ou non, soit par un de leurs gérants, directeurs, administrateurs, liquidateurs, associés ou non.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration qui peut exiger toute certification de signature ou d'identité.

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée, peuvent assister à cette Assemblée, sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque ou établissements de crédit ou d'offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Toutefois, le Conseil a la faculté de réduire le délai indiqué pour les actions nominatives et d'accepter des dépôts en dehors de cette limite.

Il est remis à chaque déposant une carte nominative et personnelle.

ART. 30.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée et convoquée représente l'universalité des actionnaires même les absents, dissidents et incapables.

ART. 31.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à son défaut par le Vice-Président, à défaut de ce dernier, par un administrateur délégué par le Conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptant représentant le plus grand nombre d'actions, soit en leur nom, soit comme mandataires, sont appelés comme scrutateurs. Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des actionnaires présents et représentés, et le nombre des actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau et reste annexée au procès-verbal.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 32.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration, et il ne peut être mis en délibération que des propositions émanant du Conseil, et celles qui auront été soumises

vingt jours au moins avant l'Assemblée, avec la signature d'actionnaires représentant le dixième au moins du capital social.

ART. 33.

Sauf dans les cas prévus par la loi et dont il sera question dans les articles trente-six et trente-sept des Statuts, les Assemblées Générales sont régulièrement constituées, lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant pour eux-mêmes ou comme mandataires, au moins le quart du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau par avis inséré au moins dix jours à l'avance.

Cette nouvelle Assemblée délibérera quel que soit le nombre des titres représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée.

ART. 34.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'article trente-sept ci-après. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

Assemblées Générales ordinaires.

Assemblées Générales annuelles.

ART. 35.

L'Assemblée Générale composée comme il est dit dans l'article vingt-neuf ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles, pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds notamment peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social. La Société peut annuler ou ne pas annuler les actions rachetées.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes les propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires; elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserve spéciale.

Elle autorise la participation de la Société dans toutes autres sociétés constituées ou à constituer, au moyen d'apports en nature.

Elle autorise la constitution de toute société où la présente Société serait fondatrice.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société, et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas directement ou indirectement une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes, doit être précédée du rapport des commissaires à peine de nullité.

Assemblées Générales extraordinaires.

ART. 36.

L'Assemblée Générale peut aussi, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications, dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir toutefois changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer.

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social, aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions, l'émission d'obligations.

Le changement de la dénomination de la Société.

La création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat.

La modification de la répartition des bénéfices.

Le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société.

La transformation de la Société en société monégasque de toute autre forme.

Toutes modifications compatibles avec la loi, relative à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

ART. 37.

Les Assemblées Générales extraordinaires se composent de tous les propriétaires d'actions ordinaires, libérées des

versements exigibles ou de priorité, quel que soit le nombre d'actions que chacun d'eux possède, et chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions comme propriétaire ou comme mandataire, sans distinction et sans limitation.

Mais dans les cas prévus au précédent article, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

L'Assemblée est composée et délibère comme il est dit aux articles vingt-neuf et trente-quatre; toutefois, si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoqué une seconde, à un mois au moins au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cette communication sera en même temps envoyée à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIX.

Etats semestriels. — Inventaire.

ART. 38.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à la constitution et sera clos le trente un décembre mil neuf cent quarante.

ART. 39.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article onze du Code de Commerce Monégasque, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières, et de toutes dettes actives et passives de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, un mois au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Huit jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

TITRE SEPT.

Répartition des bénéfices.

Amortissement des actions.

ART. 40.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, comprenant notamment tous amortissements, les intérêts des emprunts, les sommes mises en réserve pour leur amortissement, réserves pour impôts, les allocations de toute nature attribuées au personnel et au Conseil d'Administration, aux commissaires, au personnel intéressé et de tous comptes provisionnels, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde des bénéfices sera à la disposition de l'Assemblée.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil, a le droit de décider sur ce solde, le prélèvement des sommes qu'elle juge convenables de fixer, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires.

ART. 41.

Le fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance prévu à l'article précédent, peut être affecté notamment suivant ce qui est décidé par l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total de ces actions, ou à l'amortissement partiel par voie de tirage au sort.

Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de six pour cent et le remboursement du capital. Ces amortissements auront lieu aux conditions et dans les formes prévues par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

TITRE HUIT.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 42.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

ART. 43.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs ou des commissaires.

Elle peut instituer un comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis, continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société, et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties mêmes hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs de la Société dissoute.

Pendant la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la Société, elle doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux ; à la fin de la liquidation, elle leur donne quitus et déchargé, s'il y a lieu.

Après le paiement du passif et des frais de liquidation, l'excédent sera employé, jusqu'à due concurrence, au remboursement au pair des actions non amorties, si cet amortissement total n'a pas été complètement effectué.

Puis le solde est réparti entre les actionnaires, proportionnellement au nombre d'actions possédées par eux.

TITRE NEUF.

Contestations.

ART. 44.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général.

ART. 45.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier, si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires.

TITRE DIX.

Constitution de la Société.

ART. 46.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le Fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts.

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

Toute personne, même non souscripteur, pourra représenter les actionnaires à la dite Assemblée.

ART. 47.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du dix-sept juin mil neuf cent trente-neuf, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du vingt-deux juin mil neuf cent trente-neuf et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 22 juin 1939.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN

Docteur en droit, notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ POUR LA CENTRALISATION DES INDUSTRIES

dite CENTRIND

Société Holding Anonyme Monégasque au capital de 40.000.000 de frs
Siège social : n° 45, rue Grimaldi, à Monaco-Condaminé

Augmentation de Capital
Modification aux Statuts

I. — Aux termes d'une délibération prise, n° 36, Saint-James Street, à Londres, le 22 septembre 1938, les actionnaires de la Société Holding Anonyme Monégasque SOCIÉTÉ POUR LA CENTRALISATION DES INDUSTRIES dite CENTRIND, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire ont, à l'unanimité :

a) décidé, par application de l'article 7 des Statuts, d'augmenter le capital social de 15.000.000 de francs en le portant à 55.000.000 de francs ;

b) décidé, en application de la première résolution ci-dessus, de procéder à une nouvelle émission de 15.000 actions au porteur de 1.000 francs chacune, de valeur nominale ;

c) décidé de réserver la souscription des nouvelles actions aux anciens actionnaires dans la proportion de trois actions nouvelles pour huit actions anciennes ;

d) comme conséquence des résolutions qui précèdent, décidé de modifier l'article 6 des Statuts comme il suit :

« Le capital social est fixé à cinquante-cinq millions de francs français (frs: 55.000.000). »

« Il est divisé en cinquante-cinq mille (55.000) »

« actions de mille francs (frs : 1.000) chacune, »

« de valeur nominale, entièrement libérées. »

e) et donné à MM. Gérard Frankel et Léon Silbermann, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, tous pouvoirs à l'effet de faire toutes démarches nécessaires pour l'approbation gouvernementale des résolutions qui précèdent, et, après approbation, pour faire, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Eymin, notaire soussigné, dépositaire des Statuts, le dépôt du procès-verbal de la dite Assemblée Générale extraordinaire ainsi que de toutes autres pièces qu'il appartiendrait.

II. — Les dites modifications ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S. Exc. M. le Mi-

nistre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 novembre 1938, rendu en conformité de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions, et publié au *Journal Officiel de Monaco*, feuille n° 4.232, du jeudi 1^{er} décembre 1938.

III. — Le procès-verbal de la dite Assemblée Générale extraordinaire du 22 septembre 1938, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Eymin, notaire soussigné, par acte en date du 13 juin 1939 ; à cet acte sont également annexées les pièces constatant la convocation et la constitution régulières de la dite Assemblée, l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ainsi qu'un exemplaire du *Journal Officiel de Monaco* contenant la publication du dit Arrêté.

IV. — Et une expédition de l'acte de dépôt du dit procès-verbal et des pièces y annexées, a été déposée le 21 juin 1939, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 22 juin 1939.

Pour extrait :
(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN

Docteur en Droit, Notaire,

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

COMPAGNIE EUROPÉENNE DE PARTICIPATIONS INDUSTRIELLES

dite CEPI

Société Anonyme Monégasque au capital de 40.000.000 de francs
Siège social : 45, rue Grimaldi, à Monaco-Condaminé
(Principauté de Monaco).

Modifications aux Statuts

I. — Aux termes d'une délibération tenue à Monaco, au siège social, le 20 avril 1939, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque COMPAGNIE EUROPÉENNE DE PARTICIPATIONS INDUSTRIELLES, dite CEPI, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire ont, à l'unanimité, modifié les articles 26 et 27 des Statuts, comme il suit :

Texte ancien

Texte nouveau

ART. 26.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois Commissaires et deux Commissaires suppléants, actionnaires ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

ART. 26.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois Commissaires et, si elle le juge utile, deux Commissaires suppléants, actionnaires ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

ART. 27.

Les convocations aux Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires sont faites vingt jours francs au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*, ainsi que dans la *Wiener Zeitung* à Vienne le *Financial Times* à Londres, le *Monitorul Oficial* à Bucarest et dans une feuille qui est destinée à recevoir les publications officielles pour le département de la Seine. Elles doivent indiquer l'objet de la réunion.

ART. 27.

Les convocations aux Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires sont faites vingt jours francs au moins à l'avance par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Elles doivent indiquer l'objet de la réunion.

II. — Les dites modifications ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 mai 1939, rendu en conformité de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions, et publié au *Journal Officiel de Monaco*, feuille n° 4.256, du jeudi 18 mai 1939.

III. — Le procès-verbal de la dite Assemblée Générale extraordinaire du 20 avril 1939 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Eymin, notaire soussigné, par acte en date du 9 juin 1939 ; à cet acte sont également annexées les pièces constatant la convocation et la constitution régulières de la dite Assemblée, l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ainsi qu'un exemplaire du *Journal Officiel de Monaco*, contenant la publication du dit Arrêté.

IV. — Et une expédition de l'acte de dépôt du dit procès-verbal et des pièces y annexées, a été déposée le 16 juin 1939, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 22 juin 1939.

Pour extrait :
(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOGEVAL

Société Holding Anonyme Monégasque
au capital de 200.000 francs porté à 2.000.000 de francs

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 12 avril 1939, les actionnaires de la Société Holding Anonyme Monégasque SOGEVAL, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire ont, à l'unanimité, toutes actions présentes :

a) décidé d'augmenter le capital social de la somme de 1.800.000 francs par l'émission de 1.800 actions nouvelles de 1.000 francs chacune, de valeur nominale, dont 1.710 actions de la série A et les 90 de surplus de la série B, toutes à souscrire en numéraire, à libérer entièrement au jour de la souscription et jouissant, à compter du jour de la déclaration notariée, des mêmes droits et avantages que ceux appartenant respectivement aux actions de chacune des deux séries formant le capital actuel; et, à cet effet, autorisé le Conseil d'Administration à recueillir les souscriptions aux nouvelles actions, à en recevoir le montant, à faire, lui ou ses délégués, la déclaration notariée de souscription et de versement et à remplir toutes formalités nécessaires pour la réalisation et la régularisation définitives de l'augmentation de capital dont s'agit ;

b) décidé, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la dite augmentation de capital, de modifier l'article 6 des Statuts comme suit :

Texte ancien	Texte nouveau
<p>ART. 6.</p> <p>Le capital social est actuellement fixé à deux cent mille francs (frs : 200.000), divisé en deux cents (200) actions de mille francs (frs : 1.000) chacune de valeur nominale, réparties en deux séries A et B, comprenant cent quatre-vingt-dix actions pour la Série A et dix actions pour la Série B.</p>	<p>ART. 6.</p> <p>Le capital social est actuellement fixé à deux millions de francs (frs : 2.000.000), divisé en deux mille (2.000) actions de mille francs (frs : 1.000) chacune de valeur nominale, réparties en deux séries A et B, comprenant mille neuf cents actions pour la Série A et cent actions pour la Série B.</p>

c) décidé de modifier les articles 23 et 25 des Statuts ainsi qu'il suit :

Texte ancien	Texte nouveau
<p>ART. 23.</p> <p>Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, tenu au siège de la Société et signés par le Président de la séance et le Secrétaire, ou, à leur défaut, par les administrateurs qui y ont pris part.</p> <p>Les copies ou extraits sont certifiés et signés par le Président du Conseil ou par un Administrateur</p>	<p>ART. 23.</p> <p>Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la Société et signés par le Président du Conseil, les Administrateurs qui y ont pris part et le Secrétaire.</p> <p>Les copies ou extraits sont certifiés et signés par le Président du Conseil et par les Administrateurs présents à la réunion</p> <p>(Le reste sans changement).</p>

ART. 25.	ART. 25.
<p>La Société ne sera valablement obligée que par la signature de tous les Administrateurs apposée sous le timbre de la Société, sauf délégation donnée par le Conseil à un ou plusieurs Administrateurs, laquelle délégation résulte également d'une délibération prise à l'unanimité des trois quarts au moins des membres en exercice.</p>	<p>La Société ne sera valablement obligée que par la signature de tous les Administrateurs apposée sous le timbre de la Société, sauf délégation donnée par le Conseil à un ou plusieurs Administrateurs ou à tout autre mandataire, laquelle délégation résulte également d'une délibération prise à l'unanimité des trois quarts au moins des membres en exercice.</p>

d) et enfin donné à M. Gérard Frankel, tous pouvoirs à l'effet de faire, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Eymin, notaire soussigné, dépositaire des Statuts, le dépôt du procès-verbal ci-dessus analysé, ainsi que de toutes autres pièces qu'il appartiendrait et de remplir toutes formalités administratives ou autres en vue de l'approbation Gouvernementale.

II. — L'augmentation de capital dont s'agit et les modifications aux Statuts, telles qu'elles résultent de la délibération, précitée, de l'Assemblée Générale extraordinaire du 12 avril 1939, ont été approuvées par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 mai 1939, publié au *Journal Officiel de Monaco*, feuille n° 4.256, du jeudi 18 mai même mois.

III. — Le procès-verbal de la dite Assemblée Générale extraordinaire du 12 avril 1939, avec toutes les pièces y annexées, constatant sa convocation et sa constitution régulières, ainsi qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, précité, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Eymin, notaire soussigné, par acte en date du 3 juin 1939.

IV. — Aux termes d'une délibération tenue, en la forme authentique, par devant M^e Eymin, notaire soussigné, qui en a dressé procès-verbal et gardé minute, le 19 avril 1939, le Conseil d'Administration de la Société, à cet effet spécialement convoqué et réuni, a délégué M. Gérard Frankel, qui a accepté, à l'effet de faire devant M^e Eymin, notaire de la Société, soussigné, la déclaration de souscription et de versement concernant la dite augmentation de capital.

V. — La souscription émise par le Conseil d'Administration en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire, précitée, du 12 avril 1939, a été entièrement couverte, avec versement par chaque souscripteur de la totalité des actions par lui souscrites, soit au total, la somme de 1.800.000 francs, ainsi que le constate un acte reçu par M^e Eymin, notaire soussigné, le 9 juin 1939, auquel est jointe, notamment, une liste certifiée de souscription avec noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites, le montant des dites actions et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

VI. — Aux termes d'une autre délibération prise, à Monaco, au siège social, le 10 juin 1939, dont le procès-verbal va être ci-après déposé, les actionnaires, anciens et nouveaux, de la Société Holding Anonyme Monégasque Sogeval, à cet effet spécialement convoqués et réunis en deuxième Assemblée Générale extraordinaire ont, à l'unanimité, toutes actions (anciennes et nouvelles) étant présentes :

1° reconnu comme sincère et véritable la déclaration faite par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par M^e Eymin, notaire soussigné, le 9 juin 1939, de la souscription des 1.800 actions de 1.000 francs chacune de valeur nominale, dont 1.710 actions de la série A et 90 actions de la série B, représentant l'augmentation de capital de 1.800.000 francs, autorisée par l'Assemblée Générale extraordinaire du 12 avril 1939, et du versement de la totalité de la dite augmentation, soit de la somme de 1.800.000 francs ;

2° confirmé la modification apportée à l'article 6 des Statuts comme résultant « ipso facto » de la première résolution qui précède ;

3° enfin, donné à M. Gérard Frankel, tous pouvoirs à l'effet de faire, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Eymin, notaire soussigné, le dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire, précitée, du 10 juin 1939, ainsi que de toutes autres pièces qu'il appartiendrait.

VII. — Le procès-verbal de la dite Assemblée Générale extraordinaire du 10 juin 1939, avec toutes les pièces y annexées, constatant sa convocation et sa constitution régulières, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Eymin, notaire soussigné, par acte en date du 13 juin 1939.

VIII. — Une expédition de l'acte de dépôt du 3 juin 1939 et du procès-verbal y annexé, de l'Assemblée Générale extraordinaire du 12 avril 1939 ; une expédition de l'acte du 9 juin 1939, de la déclaration de souscription et de versement de l'intégralité de l'augmentation de capital avec les pièces y annexées ; et une expédition de l'acte de dépôt du 13 juin 1939 et du procès-verbal, y annexé, de l'Assemblée Générale extraordinaire du 10 juin 1939, ont été déposées, le 21 juin 1939 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Pour extrait, publié en conformité de l'article 17 de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions, modifiée par la Loi n° 216, du 27 février 1939 et de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel d'approbation du 11 mai 1939.

Monaco, le 22 juin 1939.
(Signé :) Alex. EYMIN.

**Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)**

Par acte sous seing privé, du 27 avril 1939, M. ZENNER a vendu à M^{me} Christiane BONNET, épouse PIETRELLI, le fonds de commerce d'hôtel qu'il exploitait à Monte-Carlo, 5, rue du Portier, sous le nom de « Hôtel National ».

Les créanciers de M. Zenner, s'il en existe, sont invités à faire opposition entre les mains de l'acquéreur, au fonds vendu, au plus tard, dans les 10 jours qui suivront la deuxième insertion.

Monaco, le 22 juin 1939.

OFFICE FONCIER

1, boulevard des Moulins. — Monte-Carlo

**Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)**

Suivant actes s. s. p. faits triple à Monaco, l'un le 17 mars 1939 et l'autre le 16 juin suivant, enregistrés, M. Henri GRAND, employé, et M^{me} Marie ROUX, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, rue Paradis, n° 5, ont vendu à M. Pierre-Marie-Bernard BECUS, chauffeur, demeurant à Monte-Carlo, boulevard de Belgique, n° 17, un fonds de commerce de bar-restaurant et vente au détail de glaces et sorbets, connu sous le nom de « Bar-Restaurant d'Avignon » exploité à Monte-Carlo, rue Paradis, n° 5.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la date de la seconde insertion, dans les bureaux de l'Office Foncier, domicile élu par les parties.
Monaco, le 22 juin 1939.

OFFICE FONCIER

1, Boulevard des Moulins — Monte-Carlo

**Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)**

Suivant acte s. s. p. fait triple à Monaco, le 20 juin 1939, enregistré, M. Victor-Jules PERROT, commerçant, demeurant à Monaco, 6, rue des Princes, a vendu à M. Victor GENDRE, commerçant, demeurant à Monaco, 14, rue Joseph-Bressan, et à M. Emile PALLIERE, commerçant, demeurant à Monaco, 11, rue des Princes, un fonds de commerce de chapellerie, parapluies, ombrelles, cannes, gants, modes pour dames, chemiserie, bonneterie pour hommes et dames, faux-cols, articles de voyage, lingerie de dames et de table exploité à Monaco, rue des Princes, n° 6.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la date de la seconde insertion, dans les bureaux de l'Office Foncier, domicile élu par les parties.
Monaco, le 22 juin 1939.

OFFICE FONCIER

1, Boulevard des Moulins — Monte-Carlo

**Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)**

Suivant acte sous s. s. p. fait triple à Monaco, le 5 juin 1939, enregistré, M. Joseph BRIVIO, commerçant, demeurant à Monaco, 7, rue Biovès, a vendu à M^{me} Norberte-Françoise-Charlotte FICARELLI, épouse autorisée de M. Jacques-Pierre-Etienne PISTARINO, avec lequel elle demeure à Cap-d'Ail, un fonds de commerce d'épicerie et comestibles, vente de fruits, légumes, charcuterie fine, côtelettes de porc, pétrole, alcool à brûler, vins et liqueurs en bouteilles à emporter, exploité à Monaco rue Biovès, n° 7.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la date de la présente insertion, au siège du fonds vendu, domicile élu par les parties.
Monaco, le 22 juin 1939.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

**Cession de Droits Sociaux
(Deuxième Insertion)**

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 3 juin 1939, M. Pierre BERTHOUX, agent de locations, demeurant à Monte-Carlo, 31, boulevard des Moulins, a cédé à M. Théodore BOGGIO, agent de locations, demeurant même adresse, tous ses droits, soit moitié, lui appartenant à l'encontre de ce dernier dans la société existant entre eux sous la raison et la signature sociale *Berthoux et Boggio*, successeurs de « P. Berthoux et C^{ie} » ayant pour objet l'exploitation d'une agence de location et de vente d'immeubles et de fonds de commerce connue sous le nom d'*Office Commercial et Immobilier*, sis à Monte-Carlo, 31, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 22 juin 1939.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 12 juin 1939, M. Valère-Oreste NOVARA, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, villa Juliette, 15, boulevard d'Italie, a cédé à M. Jean-Baptiste NOVARO, commerçant, demeurant à Cap-d'Ail, Alpes-Maritimes, maison Novaro, le fonds de commerce d'approvisionnement général et vente de lait, situé à Monte-Carlo, Palais Belvédère, 20, boulevard d'Italie.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 juin 1939.

(Signé :) A. SETTIMO.

AGENCE « LA TRANSACTION »
M^{me} SAQUET-MONTEDONICO, Propriétaire
Tél. : 011-31 - 1, rue des Princes, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Par acte s. s. p. du 15 février 1939, enregistré, M. Roger COLONNA et M^{me} Adeline CATAL, son épouse, ont cédé à M. Louis ROGGIERI, demeurant, 32, boulevard des Jardins-Exotiques, le fonds de commerce de laiterie, crèmerie, épicerie, vente de pain, vente à emporter de vins, liqueurs et spiritueux, qu'ils exploitent, 32, boulevard des Jardins-Exotiques, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Agence « La Transaction », dans les délais légaux.

Monaco, le 22 juin 1939.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

**VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DE CRÉANCE**
Après baisse de mise à prix

Le 7 juillet 1939, à dix heures du matin, en l'étude et par le Ministère de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, il sera procédé à la vente aux enchères publiques sur baisse de mise à prix de la créance ci-après désignée, dépendant de la succession de M. Abel - Paul - Marie - Benjamin BOULARAN dit DEVAL, en son vivant, docteur en médecine, demeurant à Monte-Carlo, Palais Miramare, décédé à Paris, le 5 novembre 1938, savoir :

Une créance d'un capital de trois millions deux cent dix-huit mille six cent vingt-sept frs soixante-dix centimes (3.218.627 frs 70), montant d'un compte courant au nom de M. Abel BOULARAN dit DEVAL, sus-nommé, à la Société anonyme de la Baie de Saint-Jean-de-Luz, Société ayant pour but la construction et l'exploitation d'hôtel et casino à Saint-Jean-de-Luz ; duquel compte un extrait certifié conforme a été enregistré à Monaco, le 17 avril 1939, folio 58, recto case 5.

Cette adjudication est poursuivie à la requête de :

1^o M^{me} Simone BOULARAN dite DEVAL, sans profession, épouse de M. Félix PENSIERI dit GANDERA, auteur dramatique, avec lequel elle demeure à Paris, 10, rue Le Sueur.

2^o M. Félix PENSIERI, sus-nommé, qualifié et domicilié, tant en son nom personnel au besoin, que comme administrateur légal des biens de ses enfants mineurs : Nicole PENSIERI et Catherine-Renée-Marcelle PENSIERI.

3^o M. Jacques-Dabert BOULARAN dit DEVAL, auteur dramatique, demeurant à Los Angeles, 1.401 Stone Canyon Road.

4^o M. Gabriel-Marie-Joseph-Frédéric MAUREL, agréé près la Cour d'Appel de Paris, demeurant à Paris, rue Saint-Florentin, n^o 4, ayant agi en qualité d'administrateur ad hoc de la mineure Nicole PENSIERI dite GANDERA, à cause de l'opposition d'intérêts existant entre la dite mineure et M. Félix PENSIERI, son père.

5^o M. Paul-Samuel WEILL, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, 24, rue Saint-Martin, ayant agi comme administrateur ad hoc de la mineure Catherine-Renée-Marcelle PENSIERI dite GANDERA, à cause de l'opposition d'intérêts existant entre la dite mineure et M. Félix PENSIERI, son père.

6^o M^{me} Madeleine-Charlotte-Eugénie POTMAUPRE veuve de M. Pascal MONET, demeurant à Paris, 2, avenue Frédéric-Le-Play, ayant agi en sa qualité de subrogée tutrice de la mineure Jacqueline-Madeleine-Marcelle BOULARAN dite DEVAL ; la dite dame faisant fonction de tutrice en raison de l'opposition d'intérêts existant entre la dite mineure et son père, M. Jacques DEVAL, sus-nommé.

7^o et M^{me} Clairé-Marguerite-Marie-Louise-Anne SPERANZA, sans profession, divorcée de M. Marinus WINS, demeurant à Monte-Carlo, Palais Miramare.

Elle a lieu en exécution d'un jugement sur requête, rendu par le Tribunal de Première Instance de Monaco, le 15 juin 1939.

Mise à Prix 100 frs.

Le prix sera payable comptant, outre les charges.

Fait et rédigé par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, commis pour procéder à la vente aux termes du jugement précité et détenteur du cahier des charges

Monaco, le 22 juin 1939.

(Signé :) A. SETTIMO.

SOCIÉTÉ CONTINENTALE DE GESTION
En Liquidation

Société Anonyme au capital de Frs. 107.130.000
Siège Social à Monaco

Aux termes d'une délibération en date du 15 juin 1939, l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société Anonyme dite Société Continentale de Gestion a :

approuvé sans aucune exception ni réserve les comptes et opérations de liquidation qui lui ont été fournis par le Liquidateur, et donné au dit Liquidateur quitus et décharge entière de sa mission ; constaté la dissolution définitive et la clôture de la liquidation de la Société, devenue sans existence légale et sans représentants légaux.

C. F. JACOTTET,
Liquidateur.

**Société Anonyme Monégasque
DES ÉTABLISSEMENTS G. BARBIER**
Au capital de 3.000.000 de francs

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle, au siège social, avenue de Fontvieille à Monaco, le mercredi 12 juillet 1939, à 10 h. 30, avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o Lecture du Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2^o Lecture du Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3^o Bilan, inventaire et compte profits et pertes arrêtés au 30 avril 1939 ; approbation des comptes s'il y a lieu, et quitus à qui de droit ;
- 4^o Election d'un Administrateur ;
- 5^o Ratification d'une cession immobilière ;
- 6^o Autorisation aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société ;
- 7^o Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1939-40, et fixation de leur rétribution.

Le Conseil d'Administration.

**Société Civile des Obligataires
de la Société Anonyme Monégasque
DES ÉTABLISSEMENTS G. BARBIER**

Messieurs les obligataires sont convoqués en Assemblée Générale, le mercredi 12 juillet 1939, à 11 h. 30, au siège social, avenue de Fontvieille à Monaco, avec l'ordre du jour suivant :

Nomination d'un Administrateur de la Société Civile.

Le Conseil d'Administration
de la Société des Établissements G. Barbier.

AVIS

La Société Monégasque d'Assainissement, 30, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, porte à la connaissance de ses Obligataires que les obligations 6 % 1938 dont les numéros suivent sont, dès à présent, remboursables à 1.000 francs aux guichets du *Crédit Foncier de Monaco*.

16	18	20	21	32	63	89
93	102	125	139	140	143	144
152	162	189	190	193	202	217
228	231	240	263	276	278	280
290	297	328	341	374	390	411
424	440	490	504	505	518	540
554	568	577	590	618	627	640
645	668	695	718	734	740	745
761						

**BULLETIN DES OPPOSITIONS
sur les Titres au Porteur**

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 juillet 1938. Dix Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 11.643, 14.983, 17.638, 22.851, 44.702, 45.306, 49.646, 52.782, 61.339, 63.929.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 août 1938. Cinquante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 301.649, 302.553, 303.098, 303.099, 303.100, 303.135, 303.177, 306.414, 308.039, 311.431, 312.545, 312.781, 313.271, 313.272, 313.273, 313.405, 313.610, 313.611, 313.612, 315.547, 316.276, 317.657, 319.429, 319.970, 321.170, 321.171, 321.172, 321.173, 321.194, 321.195, 321.196, 321.197, 321.198, 324.727, 329.238, 334.333, 334.334, 335.791, 335.836, 336.428, 337.410, 337.486, 339.554, 339.691, 343.003, 343.004, 346.565, 347.068, 348.631, 348.620.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 4 avril 1939. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 8.290, 13.071 et 327.874.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 7 avril 1939. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 23.680.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 11 mai 1939. Cinq Obligations 5 % 1935 de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 9.643 à 9.647.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 4 juin 1938. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 495.138 à 495.147.

Titres frappés de déchéance

Du 11 mai 1938. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 58.783.

Du 1^{er} juillet 1938. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38.072.

Du 15 juillet 1938. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 44.620 et 53.447.

Du 31 mars 1939. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 53.526 et 53.527.

Le Gérant : Charles MARTINI

MAISONS POUR TOUS

La Revue pratique de l'Habitation et du Foyer, édition exceptionnelle de Jardins et Basses-Cours, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent.

HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain, Paris (6^e).

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL
18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 212.75